

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15011885

BAKOM	
27. AUG. 2012	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
MP	α
IR	
TC	
AF	
FM	

Office fédéral de la communication
OFCOM
Division radio et télévision
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

Lausanne, le 22 août 2012

Consultation fédérale relative à la révision partielle de la loi sur la radio et la télévision

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance avec intérêt du projet de révision partielle de la loi sur la radio et la télévision et vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer.

Le gouvernement vaudois, d'entente avec le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, a l'honneur de vous faire part de ses déterminations :

1. Télévisions et radios privées

Les diffuseurs privés occupent une place importante dans le paysage médiatique suisse, participant au service public de l'information et contribuant à la variété de l'information, ainsi qu'à la mise en valeur des diversités culturelles. Or, les conditions-cadres actuelles de la LRTV, combinées à un contexte économique incertain, ne permettent pas de sauvegarder à long terme leurs intérêts.

Par conséquent et de manière générale, il approuve le projet de loi proposé et, en particulier, salue les diverses modifications favorisant les intérêts des télévisions et radios privées.

Art. 40 al. 1 Quote-part de la redevance

Le projet de loi prévoit de remplacer le chiffre de 4% par une fourchette de 3 à 5% qui permettra au Conseil fédéral de moduler les montants versés aux diffuseurs privés.

Le Conseil d'Etat vaudois approuve la mise en place d'un système plus flexible qui permet, ainsi, de tenir compte du contexte global dans lequel évoluent les diffuseurs privés, plus particulièrement de leurs réels besoins.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le montant individuel mis à disposition des télévisions et radios régionales doit être suffisant pour leur permettre d'assurer leur mandat de prestation. Or, force est de constater qu'elles rencontrent des difficultés économiques croissantes pour produire des contenus de qualité. Pour exemple, le marché des télévisions privées connaît à l'heure actuelle une péjoration certaine depuis l'arrivée de fenêtres publicitaires suisses par les chaînes de télévision françaises. Bien que cette situation ait été prise en considération dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision, il n'en demeure pas moins que seules des mesures à long terme doivent être prises pour améliorer la situation financière des

diffuseurs privés. Par conséquent, il est important que la part versée aux diffuseurs privés ne soit pas systématiquement réduite à 3%, mais au contraire réévaluée à la hausse.

Par ailleurs, ni le projet de loi, ni le rapport explicatif qui l'accompagne, ne mentionnent une éventuelle répartition entre radios et télévisions. Cette répartition, laissée à l'appréciation du Conseil fédéral, devrait faire l'objet d'une disposition légale, permettant de la sorte de créer une certaine transparence et d'éviter les conflits d'intérêts entre les radios et les télévisions privées.

Art. 44 al. 3

- **Procédure d'octroi des concessions**

Le Conseil d'Etat vaudois salue la volonté du Conseil fédéral de simplifier et d'accélérer la procédure d'octroi des concessions.

Cependant et toujours dans l'esprit du projet de loi, il serait opportun d'approfondir la réflexion. Il est important que la procédure d'octroi soit la plus courte possible car durant ce laps de temps, il est usuel que le diffuseur concerné n'investisse plus dans les programmes ou ne procède plus à quelconque innovation. Pour écourter les délais, il nous semble opportun d'instituer dans la loi le renouvellement automatique des concessions accordées, à la condition toutefois que le mandat de prestations soit garanti. Cette possibilité aurait l'avantage, dans un contexte économique déjà difficile, d'attirer les investisseurs privés, lesquels sont souvent réticents à investir pour une courte durée, limitée en outre à la durée de la concession.

- **Nombre de concessions**

Actuellement, les diffuseurs ne peuvent pas posséder plus de deux concessions de télévision et deux concessions de radios. Toutefois, le projet de loi assouplit cette règle en prévoyant qu'en cas de nouvelles technologies de diffusion, des concessions supplémentaires peuvent exceptionnellement être octroyées. Le but du Conseil fédéral est de soutenir efficacement la mise en place de nouvelles technologies (pp. 45 s.).

Le développement technologique dans le domaine de la communication est indéniable et il est heureux qu'il en soit tenu compte dans le projet de loi. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud accueille cette volonté de manière positive.

Cependant, parallèlement au critère des nouvelles technologies dans le cadre de l'octroi des concessions, il sied également de tenir compte d'un autre facteur. Il arrive de plus en plus fréquemment que certains sujets traités par les diffuseurs régionaux ne sont pas clairement limités à un canton ou à une région spécifique. S'ils sont traités pour l'instant de manière occasionnelle par les diffuseurs privés, certains de ces thèmes méritent d'avoir une couverture plus régulière, ce qui n'est pas réalisable avec les mandats de prestations actuels. En effet, tels que définis dans la LRTV, les mandats de prestations couvrent une zone de diffusion centrée sur un canton ou une région spécifique. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat vaudois

propose qu'un mandat de prestations complémentaire au mandat principal soit instauré dans le projet de loi. Ce mandat de prestation compléterait le mandat de base et permettrait aux diffuseurs privés de produire des programmes d'intérêt général, pouvant intéresser un plus grand nombre de personnes. Il s'agirait en quelque sorte d'un mandat supra thématique, qui ne concernerait que les sujets d'intérêt général. Par ailleurs, cela permettra d'aider les diffuseurs privés dans leur recherche d'annonceurs. Quant aux modalités de durée, elles devront être les mêmes que les celles de la concession.

Abrogation des art. 38 al. 5 et 52 al. 3 LRTV ; Abandon des restrictions de diffusion

La zone de desserte, telle que définie actuellement dans la loi fédérale, a perdu de sa pertinence avec l'arrivée de la TNT, de la télévision sur Internet et sur mobile. De plus, sachant que les rentrées publicitaires sont dépendantes de l'étendue de la zone de desserte, il est d'autant plus nécessaire dans un contexte de concurrence accrue sur le marché publicitaire d'avoir une diffusion sur l'ensemble du territoire suisse. Par ailleurs, l'augmentation de la digitalisation va également dans ce sens.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat salue l'abrogation prévue dans le projet de loi proposé par le Conseil fédéral.

Art. 109a Distribution des excédents après répartition de la quote-part de la redevance

Les excédents à hauteur de CHF 69 millions, accumulés ces dernières années, sont à l'heure actuelle bloqués sur un compte géré par l'Administration fédérale des finances. Le projet de loi prévoit que les excédents doivent être remboursés aux assujettis, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (art. 109a).

Nous félicitons le Conseil fédéral d'avoir pris une décision quant à l'affectation de cette somme et approuvons sa restitution aux assujettis, aussitôt après l'entrée en vigueur de la LRTV révisée.

2. Système de redevance

Au vu de l'évolution technologique dans le domaine de la communication, force est de constater que le système actuel de perception de la redevance n'est plus adéquat. Dès lors, le changement proposé, à savoir une redevance générale et non plus liée à la possession d'un appareil de réception semble des plus opportuns. Le gouvernement vaudois salue, par conséquent et d'une manière générale, la volonté de simplification administrative tant pour l'organe de perception que pour les assujettis.

S'agissant des entreprises, il concède que le chiffre d'affaires soit pris en compte pour déterminer un seuil en dessous duquel une entreprise serait exemptée de redevance. En revanche, il s'oppose à ce que le chiffre d'affaires permette la création de catégories tarifaires. Il n'existe en effet strictement aucun lien entre ce critère et la redevance radio-télévision. Pour assurer une cohérence avec le système mis en place pour les ménages privés, le Conseil d'Etat vaudois demande à ce que les entreprises soient également soumises à un système forfaitaire.

Quant à la perception et l'encaissement de la redevance auprès des entreprises, la variante a, soit le fait de confier cette tâche à l'organe de perception chargé du prélèvement auprès des ménages privés, est celle qui nous paraît la plus appropriée. En effet, une solution centralisée dans laquelle une seule entité est chargée de l'encaissement de la redevance à la fois auprès des entreprises et des ménages semble être plus efficiente qu'un encaissement réalisé par deux organes différents. Cela devrait effectivement permettre de bénéficier d'économies d'échelle ayant un impact positif sur les coûts, notamment administratifs.

De surcroît, le problème principal avec cette variante, à savoir le transfert automatique de données confidentielles entre l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'organe tiers chargé de la perception, est réglé par l'interdiction qui lui est faite d'exercer d'autres activités. Cette restriction nous semble suffisante puisque, de cette manière, cet organe ne pourra aucunement profiter de ces informations à d'autres fins.

Cependant, nous sommes d'avis que l'adjudication publique devrait se faire séparément, soit une pour la perception auprès des ménages et une pour la perception auprès des entreprises, tout en laissant la possibilité aux candidats de proposer des solutions combinant les deux à la fois. Cela permettra à l'adjudicateur de comparer effectivement quelle est la solution la moins coûteuse et de choisir la meilleure option pour la perception de la redevance.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER



Pierre-Yves Maillard



Vincent Grandjean

Copie

- Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg